

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **Titre 1 : Dénomination et siège**

#### Art. 1

L'Association Pervenches est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Son champ d'action se situe sur la commune de Carouge ainsi qu'en Ville de Genève.

#### Art. 2

Le siège est situé au 17 Rue des Savoises, 1205 Genève, au sein de la maison KULTURA.

### **Titre 2 : Buts**

#### Art. 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir le vivre ensemble
- Promouvoir le lien intergénérationnel à travers des activités
- Promouvoir l'inclusion des personnes issues de la migration
- Lutter contre l'exclusion sociale et la stigmatisation
- Instaurer un climat social propice aux échanges
- Promouvoir et favoriser l'insertion professionnelle
- Promouvoir l'intégration pour tous à travers des événements ponctuels

L'association met en place diverses activités sportives et sociales afin d'atteindre ces buts.

### **Titre 3 : Ressources**

#### Art. 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De subventions publiques et privées
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

#### **Titre 4 : Membres**

##### Art. 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres d'honneur

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui les transmet à l'Assemblée générale qui se prononce.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

#### **Titre 5 : Organes**

##### Art. 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

#### **Titre 6 : Assemblée générale**

##### Art. 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6

---

---

semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 8

L'Assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres sur demande de ses derniers
- Elit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation et donne décharge au comité
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

#### Art. 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

#### Art. 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Art. 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

#### Art. 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
  - Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
  - Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
  - L'adoption du budget
  - L'approbation des rapports et comptes
  - L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
  - Les propositions individuelles.
-

## **Titre 7 : Comité**

### Art. 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs qui lui ont été attribués par l'Assemblée Générale, notamment pour la gestion des affaires courantes.

### Art. 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans renouvelable une fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### Art. 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Un membre du comité peut cependant être rémunéré à condition qu'un mandat spécifique lui soit accordé. Il n'a alors le droit qu'à une voix consultative concernant les décisions propres à ce mandat.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### Art. 16

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements avec l'approbation de l'Assemblée Générale et d'administrer les biens de l'association.

### Art. 17

L'association est valablement engagée par la signature collective d'au moins 3 membres du Comité.

Art. 18

L'Assemblée Générale nomme 2 vérificateurs aux comptes n'étant pas membre de l'association et qui proposent à L'Assemblée Générale la décharge pour les comptes de l'année écoulée. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Titre 8 : Dispositions diverses**

Art. 19

Un règlement interne et une charte de l'Association sont rédigés par le Comité et approuvés par l'Assemblée générale.

Art. 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Les partenaires financiers peuvent néanmoins requérir le versement d'une somme équivalente à leur contribution financière, en fonction des actifs disponibles.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**Titre 9 : Principes éthiques**

Art. 21

L'association ne participe à aucune action de maximisation de capital.

Art. 22

L'association ne propose que des événements en accord avec les principes éthiques et culturels des populations concernées par le projet.

Art 23

L'association ne collabore qu'avec des organisations qui adhèrent aux principes éthiques et suivent une même politique sociale.

## **Titre 10 : Dispositions finales**

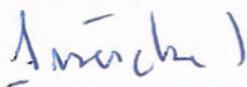
Les présents Statuts entrent en vigueur le 28 février 2024.

Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

Votés en Assemblée Générale à Genève, le 28 février 2024.

Au nom de l'association :

Président:



Vice-Présidente:



Vice-Président :



Trésorier:



Secrétaire Général:



Secrétaire :

